



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le – 3 FEV. 2016

**Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Service Risques

Arrêté du – 3 FEV. 2016

mettant en demeure la société Centre Havrais de distribution Réglementée (CARE), route de la Plaine, 76700 ROGERVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme. Nicole KLEIN préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'article 53 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé qui dispose : "*Les collecteurs véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes*" ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 de la société CARE ;
- Vu l'article 7.1.1 des prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 susvisé qui dispose : "*L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.*" ;

- Vu l'article 7.6.4 des prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 susvisé qui dispose : "*L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.*" [...] « *Bâtiment CARE 1 : Les zones de stockage sont munies d'une détection incendie qui déclenche par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (fermeture des portes coupe-feu de cellules, ouverture des trappes de désenfumage, ...* » [...] « *Bâtiment CARE 2 : Le bâtiment est muni d'une détection incendie qui déclenche par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (ouverture des trappes de désenfumage, ...* » ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le bâtiment CARE 2 et la cellule 7 de CARE 1 accueillent de la nitrocellulose mouillée et des liquides inflammables. L'exploitation de ces bâtiments ne tient donc pas compte des incompatibilités de la fiche de données de sécurité de la société Nobel NC Europe de la nitrocellulose industrielle imprégnée d'alcool ou d'eau et notamment son paragraphe 7.2 qui stipule que « *la nitrocellulose ne doit pas être stockée avec des liquides inflammables* » (art. 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013) ;
- Cette configuration actuelle met également en évidence une incompatibilité/inadaptation potentielle des moyens d'extinction aux risques à défendre (art. 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013) et donc une impossibilité d'éteindre simultanément un incendie de ces deux types de produits présents dans ces cellules. En effet, selon cet article de l'arrêté préfectoral, « *chaque cellule du bâtiment CARE 1 et le bâtiment CARE 2 sont équipés d'une installation d'extinction automatique à mousse. [...] Une vanne est placée en amont du réseau incendie de chaque cellule et elle est obturée par un joint plein dans les cellules où se trouvent des produits incompatibles avec la mousse ou l'eau* » et le chapitre 5.1 de la fiche de données de sécurité précitée « *Les feux de nitrocellulose ne peuvent être éteints qu'en appliquant de grandes quantités d'eau sous forme de brouillard ou de pulvérisation. Le sable, le CO₂, la mousse ou la poudre sèche n'éteindront pas les feux de nitrocellulose et ne doivent pas être utilisés.* » ;
- L'exploitant a reconnu qu'il n'existe pas d'asservissement entre la détection incendie et les trappes de désenfumage au sein des bâtiments CARE 1 et CARE 2 (art. 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013). Pour rappel, l'art. 4.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 stipule que « *Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.* » ;
- Les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être de chacune des 8 cellules du bâtiment CARE 1 (toutes les cellules peuvent potentiellement en accueillir selon l'art. 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral précité) sont collectées par une trappe d'égout de 3 m³. Ces eaux sont ensuite dirigées par débordement vers la rétention commune (avec le bâtiment CARE 2) des quais de chargement/déchargement de 1.500 m³. Les collecteurs véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être ne sont donc pas équipés de dispositif (type siphon anti-feu) permettant une protection efficace contre le risque de propagation de flammes selon les propos de l'exploitant. Il existe donc un risque de propagation directe de l'incendie d'une cellule vers la rétention extérieure qui est elle-même à proximité immédiate du bâtiment CARE 2 et du stockage de palettes situées en limite de propriété avec la société LBC Sogestrol, des effets dominos seraient donc possibles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.1.1 et 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 et à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARE de respecter les dispositions des articles 7.1.1 et 7.6.4 des prescriptions annexées à

l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 et de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société CARE, exploitant une installation de stockage de produits dangereux en entrepôts couverts, sise route de la Plaine sur la commune de Rogerville, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- **Dernier alinéa de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 dans un délai de 3 mois :**

Équiper les collecteurs véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être du bâtiment CARE 1 de protection efficace contre le risque de propagation de flammes, notamment vers la rétention extérieure au niveau des quais.

- **5^e alinéa de l'article 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 dans un délai d'un mois :**

Adapter les moyens de lutte contre l'incendie aux risques à défendre et en ne stockant plus de nitrocellulose mouillée et de liquides inflammables dans les mêmes cellules.

- **3^e alinéa de l'article 7.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 dans un délai de 3 mois :**

Exploiter ses installations en tenant compte des incompatibilités décrites dans les FDS. Pour ce faire, une vérification globale des incompatibilités (entre produits et avec les moyens d'extinction) sur la base de ces dernières est finalisée dans le délai précité.

- **Article 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 dans un délai de trois mois :**

Munir les bâtiments CARE 1 et CARE 2 d'une détection incendie qui déclenche par asservissement l'ouverture des trappes de désenfumage.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rogerville et à la société CARE.

Fait à ROUEN, le - 3 FEV. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER